

## **GE\_GERICHTE ATAS/315/2018 vom 12. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_315\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_315_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/315/2018 du 12 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/315/2018 del 12 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il y a lieu de rappeler que le litige porte sur l'affiliation du demandeur à la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire dès le 1er décembre 1987, sur le versement des cotisations relatives à cette affiliation et sur leur prescription. Quant aux demandes reconventionnelles, elles concernent le versement par le demandeur aux défenderesses de sa part de cotisations. En l'occurrence, les défenderesses ont annoncé le 24 janvier 2017 qu'elles envisageaient de saisir la CourEDH – auprès de laquelle elles ont effectivement déposé une requête le 11 avril 2017 -, pour violation du droit d'être entendu et ont demandé la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé par cette Instance et nouvelle décision du Tribunal fédéral. Le demandeur s'y oppose. Il y a dès lors lieu de trancher préalablement la question de la suspension.

A/1994/2014 - 6/13 -

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend. Une procédure ne saurait dès lors être suspendue sans que l'autorité saisie n'ait examiné les moyens de droit qui justifieraient une solution du litige sans attendre la fin d'une autre procédure. Cette approche est imposée par l'interdiction du déni de justice, et l'obligation de respecter le principe de célérité (art. 29 al. 1 Cst). Interprété à la lumière de ce dernier principe, l'art. 14 al. 1 LPA interdit d'attendre la décision d'une autre autorité, même si celle-ci est susceptible de fournir une solution au litige, si ledit litige peut être tranché sans délai sur la base d'autres motifs (ATA/9/2017 du 10 janvier 2017, consid. 6; ATA/643/2016 du 26 juillet 2016 consid. 2b; ATA/358/2016 du 24 avril 2016 consid. 8b).

#### **E. 5**

a. Le demandeur rappelle qu'une suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement et fait valoir qu'elle irait à l'encontre du principe de célérité. b. L'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme – qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue (RCC 1978 p. 325 consid. 2) –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié

à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 124 I 139 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 946/05 du 11 mai 2007 consid. 5.1). Par ailleurs et pour autant que le permettent les dispositions légales, la procédure doit être menée par l'autorité de manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle, ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations. Elle doit être, en ce sens, économique et rapide sans être expéditive. L'économie de procédure est une maxime dans la gestion de la justice, et non pas un impératif de l'ordre juridique - contrairement à la prohibition du retard à statuer - bien qu'elle soit en relation avec le devoir de célérité (Pierre MOOR, Droit administratif, volume II, p. 233 ; ATAS/1130/2011 du 28 novembre 2011 consid. 4 ; ATAS/958/2016). A/1994/2014 - 7/13 - c. La suspension de la procédure ne sera ainsi prononcée que si son sort dépend effectivement de l'issue d'une autre procédure. Dans ce cas seulement, le principe de célérité ne sera pas violé.

## **E. 6**

a. Il s'agit ainsi de déterminer si, pour juger du présent litige, il faut attendre de connaître l'arrêt de la CourEDH d'abord, et celui que rendrait le cas échéant le Tribunal fédéral en révision ensuite. b. Selon l'art. 41 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ». L'art. 41 CEDH confère à la CourEDH la compétence d'accorder une satisfaction équitable à la partie lésée lorsque le droit interne de l'État mis en cause ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de la violation constatée. Le versement d'une telle indemnité ne libère toutefois pas forcément l'État concerné de son obligation, prévue à l'art. 46 CEDH, de se conformer aux arrêts de la CourEDH. L'État défendeur, reconnu responsable d'une violation de la CEDH ou de ses protocoles, est en effet appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans son ordre juridique interne, afin de mettre un terme à la violation constatée par la CourEDH et d'en effacer autant que possible les conséquences. L'objectif est de replacer le requérant dans la situation dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la CEDH (principe de la *restitutio in integrum*; cf. parmi d'autres références, arrêt CourEDH *Verein gegen Tierfabriken Schweiz [VgT] c. Suisse* du 4 octobre 2007, par. 85 et les nombreux arrêts cités; ATF 137 I 86 consid. 3.1 p. 89; HERTIG RANDALL/RUEDIN, L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme à la lumière de l'arrêt *Verein gegen Tierfabriken Schweiz [VGT] c. Suisse* du 4 octobre 2007, in PJA 2008, p. 651 ss, p. 659). L'État défendeur reste libre en principe, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'art. 46 par. 1 CEDH, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la CourEDH (arrêt CourEDH *Verein gegen Tierfabriken Schweiz* précité, par. 88; ATF 137 I 86 consid. 3.1 p. 89). Cette obligation a été concrétisée en droit suisse par l'art. 122 LTF.

## **E. 7**

En l'espèce, les défenderesses ont saisi la CourEDH le 11 avril 2017. Elles reprochent au Tribunal fédéral d'avoir violé leur droit d'être entendu au sens de l'art. 6 §1 CEDH en ne prenant pas en considération leur duplique du 30 septembre 2016, et d'avoir rendu un arrêt incompatible avec la jurisprudence applicable

A/1994/2014 - 8/13 - relative à la prévoyance professionnelle surobligatoire et au régime de la prescription quinquennale des cotisations. Si la CourEDH venait à admettre que le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 septembre 2016 avait violé leur droit d'être entendu, elle pourrait accorder aux défenderesses et à l'appelée en cause une satisfaction équitable.

## **E. 8**

Reste à examiner si les conditions de l'art. 122 LTF sont réunies. Aux termes de l'art. 122 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), « La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes : a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles ; b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation ; c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation ». La recevabilité de la requête de révision fondée sur l'art. 122 LTF est subordonnée au fait qu'elle soit déposée devant le Tribunal fédéral au plus tard 90 jours après que l'arrêt de la CourEDH est devenu définitif au sens de l'art. 44 CEDH (art. 124 al. 1 let. c LTF). Le requérant doit de plus avoir la qualité pour former une telle requête et, notamment, disposer d'un intérêt actuel digne de protection à la révision de la décision entreprise (arrêts 5F\_2/2015 du 26 février 2015 consid. 1.1; 2F\_12/2014 du 12 février 2015 consid. 1.2). Il doit avoir un intérêt particulier et actuel à la modification de la décision dont est révision, laquelle doit être susceptible de lui assurer le succès escompté (ATF 114 II 189 consid. 2 p. 190). La condition de l'intérêt actuel fait par exemple défaut dans le cas d'une demande de révision contre un arrêt d'extradition lorsque celui-ci a été exécuté et que le requérant a été condamné à l'étranger (arrêt 4A\_596/2008 du 6 octobre 2009 consid. 3.5, publié in RSDIE 2011, p. 349 ss [rés.]) (arrêt du Tribunal fédéral 6F\_10/2015). Les conditions posées par cette disposition sont analogues à celles qui prévalaient sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 139a OJ), de sorte que la jurisprudence rendue en application de l'ancien droit conserve en principe toute sa valeur. Elles doivent être cumulativement réunies pour justifier la révision (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9F 4/12). La révision tend à l'annulation de l'arrêt et à la reprise de la procédure au stade où elle se trouvait lorsqu'il a été rendu et non à une reprise complète du procès. Pour ces raisons, les conditions permettant la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral sont étroitement définies dans la loi.

A/1994/2014 - 9/13 - Le Tribunal fédéral a confirmé que l'application de l'art. 122 LTF impliquait ainsi la constatation d'une violation de la CEDH ou de ses protocoles dans un arrêt définitif de la CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 8F\_13/09). S'agissant des conditions posées par l'art. 122 let. b et c LTF, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque la CourEDH a accordé une satisfaction équitable au sens de l'art. 41 CEDH qui compense les conséquences de la violation de la CEDH, il n'y a plus matière à révision de l'arrêt du Tribunal fédéral. Celle-ci demeure cependant possible si elle est appropriée et nécessaire pour éliminer, dans le cadre de la procédure initiale, les effets préjudiciables concrets de la violation qui subsistent en dépit de la compensation financière. S'il s'agit d'intérêts matériels pour lesquels la violation de la CEDH pourrait en principe être intégralement réparée par un

dédommagement, mais que la CourEDH l'a refusé en raison de l'absence d'un dommage ou parce qu'elle ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un dommage faute d'une demande dans ce sens, la révision par le Tribunal fédéral n'entre plus en considération (ATF 137 I 86 consid. 3.2.2 p. 90 s. et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4F\_15/2014 du 11 novembre 2015 consid. 2.2.2 destiné à la publication). Selon la jurisprudence, la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation constatée lorsque la procédure devant le Tribunal fédéral aurait eu ou pu avoir une issue différente, c'est-à-dire dans la mesure où la violation a privé le requérant d'une chance réelle d'obtenir une décision favorable. Dans cette mesure seulement, la violation engendre des effets préjudiciables persistants, qui doivent en vertu de l'art. 122 let. c LTF être combattus par la reprise de la procédure initiale (ATF 137 I 86 consid. 3.2.3 p. 91 et consid. 7.3.1 p. 97). De la sorte, les irrégularités de procédure ne constituent un motif de révision que si elles ont été déterminantes pour la solution au fond (Pierre FERRARI, in Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n° 13 ad art. 122 LTF). L'adéquation de la révision comme réponse aux effets de la violation constatée dépend en définitive de la nature de la violation de la CEDH. Il incombe au requérant d'exposer la nécessité de la révision requise (Elisabeth ESCHER, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd. 2011, n° 6 ad art. 12; FERRARI, op. cit., n° 11 ad art. 122 LTF ; arrêt du Tribunal fédéral 6F\_10/2015). Lorsque le Tribunal fédéral admet une demande de révision, il rend successivement deux décisions distinctes, même s'il le fait en règle générale dans un seul arrêt : par la première, dénommée le rescindant, il annule l'arrêt formant l'objet de la demande de révision; par la seconde, appelée le rescisoire, il statue sur le recours dont il avait été précédemment saisi. La décision d'annulation met fin à la procédure de révision proprement dite et entraîne la réouverture de la procédure antérieure. Elle sortit un effet ex tunc, si bien que le Tribunal fédéral et les parties sont replacés dans la situation où ils se trouvaient au moment où l'arrêt annulé a été rendu, la cause devant être tranchée comme si cet arrêt n'avait jamais existé (cf. Jean-François

A/1994/2014 - 10/13 - Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, n. 1 ad art. 144, p. 71). Le Tribunal fédéral a considéré, dans le cas d'un requérant souhaitant connaître son ascendance, que le constat de la violation et l'octroi d'une indemnité ne constituaient pas une réparation suffisante de la violation puisqu'ils laisseraient indécise la question de la paternité de feu son père potentiel, de sorte que les deux premières conditions posées pour entrer en matière sur une demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral étaient réunies. Constatant en effet que les parties divergeaient en revanche sur la nécessité de réviser cet arrêt pour remédier à la violation de la Convention, le Tribunal fédéral a rappelé que selon la CourEDH, l'Etat défendeur demeurait libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'art. 46 CEDH, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt qu'elle a rendu, et n'avait dès lors pas estimé nécessaire d'indiquer des mesures générales au niveau national qui s'imposeraient dans le cadre de l'exécution du présent arrêt. Le Tribunal fédéral a en conséquence considéré que l'arrêt de la CourEDH avait une portée essentiellement déclaratoire et n'emportait pas l'annulation de la décision interne jugée contraire à la Convention (arrêt de la CourEDH du 8 juillet 2003 dans la cause Lyons et autres c. Royaume- Uni, Recueil CourEDH 2003-IX p. 419; arrêt 2A.232/2001 du 2 mars 2001 consid. 2b/aa publié in Pra 2001 n° 92 p. 536 et les références citées). Il incombait aux États contractants d'apprécier la manière la plus adéquate de rétablir une situation conforme à la Convention et d'assurer une protection effective des garanties qui y sont ancrées. Le seul fait que la Convention ait été violée ne

commandait pas la révision de la décision portée devant la Cour. Cela découlait de la nature même de la révision qui est un moyen de droit extraordinaire, en ce sens que s'il existe une autre voie ordinaire qui permettrait une réparation, celle-ci devait être choisie en priorité. La réponse à cette question dépendait de la nature de la violation de la Convention constatée. Si seuls des intérêts matériels restent en jeu, la révision est en principe exclue. En revanche, lorsque la situation contraire au droit perdure malgré le constat d'une violation de la Convention par la Cour et l'octroi d'une indemnité, la révision est possible. La procédure est alors reprise dans les limites du motif de révision (arrêt 2A.232/2001 précité consid. 2b/bb publié in Pra 2001 n° 92 p. 538 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1F\_1/2007). Dans le cas traité par le Tribunal fédéral, la CourEDH avait constaté que le requérant avait un droit protégé par la Convention à connaître son ascendance, qui primait l'intérêt public à la protection de la sécurité juridique, l'intérêt privé des intimés au respect de leur propre vie familiale et celui du défunt à l'intangibilité de son corps. Aussi la mise en oeuvre de l'expertise ADN de la dépouille de feu le père potentiel requise dans le cadre de la procédure de révision du jugement de paternité permettrait-elle au requérant de savoir si celui-ci était véritablement son géniteur. La révision de l'arrêt du Tribunal fédéral constituait ainsi en principe un moyen

A/1994/2014 - 11/13 - adéquat pour remédier à la violation constatée de la Convention et rétablir une situation conforme au droit puisque, en cas d'admission du recours de droit public, l'expertise requise pourrait être ordonnée. En 2008, suite à un arrêt aux termes duquel la CourEDH avait considéré que la Suisse avait violé le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé garanti à l'art. 8 CEDH et lui avait de ce chef octroyé une indemnité pour tort moral sur la base de l'art. 41 CEDH, le Tribunal fédéral a constaté que pas plus cette indemnité que le constat de la violation de l'art. 8 CEDH n'avaient eu pour effet de replacer l'intéressé dans la situation antérieure à l'expulsion du territoire pour une durée indéterminée prononcée contre lui, de sorte qu'il fallait admettre que la demande de révision réalisait la condition prévue à l'art. 122 let. b LTF, une indemnité, quelle qu'en soit la nature ou l'étendue, n'apparaissant pas de nature à remédier aux effets de la violation constatée. Dans cette mesure, la demande de révision devait être considérée comme nécessaire pour remédier aux effets de la violation au sens de l'art. 122 let. c LTF (ATF 2F\_11/2008).

## **E. 9**

a. En l'espèce, si une violation du droit d'être entendu devait effectivement être retenue par la CourEDH, la première condition énoncée à l'art. 122 let. a LTF pour demander la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral serait réalisée. b. On doit ensuite se poser la question de savoir si l'indemnité que pourrait fixer la CourEDH serait de nature à remédier à la violation et si la révision serait appropriée et nécessaire (art. 122 b et c LTF ; arrêt du Tribunal fédéral B 57/06 consid. 2.1). Le versement de l'indemnité ne libère en effet pas forcément l'État concerné de son obligation de se conformer aux arrêts de la CourEDH. La révision ne peut être admise que si des effets préjudiciables concrets de la violation subsistent en dépit de la compensation financière accordée et si la révision est appropriée et nécessaire pour les éliminer (arrêt du Tribunal fédéral 6F\_10/2015). Tel ne serait pas le cas selon les défenderesses et l'appelée en cause, dès lors que les prestations qui seraient mises à la charge de l'appelée en cause dépendraient de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 septembre 2016. Les défenderesses considèrent que la manière la plus adéquate de rétablir une situation conforme à la convention sera pour le Tribunal fédéral de renvoyer la cause

pour nouvelle décision à la chambre de céans, comme il l'a fait dans son arrêt du 29 septembre 2016. Le demandeur fait au contraire valoir qu'aucun dommage ne serait subi par l'appelée en cause, dans la mesure où les prestations qu'elle devrait lui verser seraient intégralement financées par lui-même et par les défenderesses par le biais des cotisations LPP. Ainsi, l'éventuelle indemnité que fixerait la CourEDH servirait en réalité à couvrir une partie de ces cotisations. c. Il ne s'agit toutefois pas de déterminer si cette indemnité permettrait ou non de couvrir une partie des cotisations, mais de replacer les défenderesses et l'appelée en

A/1994/2014 - 12/13 - cause dans la situation dans laquelle elles se trouveraient s'il n'y avait pas eu violation de leur droit d'être entendu. Or, il apparaît que ni le constat de la violation du droit d'être entendu, ni l'indemnité, ne seraient à même d'effacer les conséquences d'un éventuel manquement aux exigences de la CEDH, de sorte qu'il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 122 b) et c) LTF pourraient elles aussi être réalisées. Si la CourEDH venait à juger que les défenderesses avaient été privées de leur droit de participer de manière effective à la procédure devant le Tribunal fédéral, celui-ci, dans le cadre de la révision, pourrait donner à celles-ci la possibilité de se déterminer sur la réplique du demandeur, puis modifier, le cas échéant, son arrêt du 29 septembre 2016, étant rappelé que selon la jurisprudence, la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation constatée lorsque la procédure devant le Tribunal fédéral aurait eu ou pu avoir une issue différente, c'est-à-dire dans la mesure où la violation a privé le requérant d'une chance réelle d'obtenir une décision favorable. À noter à cet égard que la duplique des défenderesses du 30 septembre 2016, que le Tribunal fédéral n'a pas prise en considération, portait précisément sur la décision de ne pas affilier le demandeur à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP et sur la prétendue violation de l'art. 10 OPP. d. Aussi se justifie-t-il, dans ces conditions, de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé par la CourEDH et nouvel arrêt du Tribunal fédéral.

A/1994/2014 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.